

ARRET RCCB 378 DU 19 MARS 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du parti FNL par le biais de son Président et Représentant Légal, en la personne de Sieur Jacques BIGIRIMANA, par sa lettre du 11 mars 2020 en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet de sa candidature à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 pour le compte de ce parti, requête reçue en son greffe le 12 mars 2020 et enrôlée sous le RCCB 378 à la même date;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président et Représentant Légal du parti FNL, en la personne de Jacques BIGIRIMANA a saisi la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 103 de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: « En cas de rejet de candidature, la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante doit être motivée sur tous les points de non-conformité à la Constitution et à la présente loi.

Dans les deux jours calendrier qui suivent la signification de cette décision, toute contestation peut être portée devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer définitivement. » ;

Considérant que le requérant a observé les formalités prévues à l'article 1^{er} du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle qui dispose: « La Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour. La requête doit être motivée. »;

Considérant que la compétence de la Cour de Céans est décrite à l'article 103 de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;

Considérant que le parti FNL, par le biais de son Président et Représentant Légal en la personne de Sieur Jacques BIGIRIMANA, candidat à l'élection

présidentielle du 20 mai 2020 pour le compte de ce parti, a été notifié de la décision de la CENI de rejet de sa candidature et que sieur Jacques BIGIRIMANA a saisi la Cour de Céans le 12 mars 2020 en contestation de cette décision, soit dans les deux jours prévus par l'article 103 du Code Electoral;

Considérant que Sieur Jacques BIGIRIMANA, Président et Représentant Légal du parti FNL, a qualité de saisir la Cour de Céans en tant que personne intéressée en contestation de la décision de la CENI de rejet de sa candidature à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 pour le compte du parti FNL;

Considérant que l'objet de la requête est un recours contre une décision de la CENI de rejet de la candidature de Sieur Jacques BIGIRIMANA à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 conformément à l'article 103 de la loi déjà citée plus haut;

Considérant que par sa lettre du 11 mars 2020, Sieur Jacques BIGIRIMANA a saisi la Cour de Céans en recours contre la décision de rejet de sa candidature à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 pour le compte du parti FNL;

Considérant que par sa lettre du 16 mars 2020 adressée au Président de la Cour Constitutionnelle, Sieur Jacques BIGIRIMANA retire sa plainte relative à la décision de la CENI de rejet de sa candidature à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 pour le compte du parti FNL ;

Considérant qu'il explique que ce retrait s'inscrit dans le cadre de mise en application de la décision du Congrès Extraordinaire des Banamarimwe tenu à Gitega en date du 14 mars 2020 qui a décidé le désistement de ladite plainte, et demande par la même occasion à la Cour de Céans de prendre en considération sa demande de retrait de sa plainte;

Considérant qu'en exerçant un recours contre la décision de la CENI de rejet de sa candidature à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 pour le compte du parti FNL, Sieur Jacques BIGIRIMANA avait manifesté son intérêt de voir son dossier de candidature réanalysé par la Cour Constitutionnelle aux fins de déclarer sa candidature recevable;

Considérant que ce recours tenait non seulement à l'intérêt personnel de Sieur Jacques BIGIRIMANA mais aussi à l'intérêt propre du parti FNL dont il est le Président et Représentant Légal en même temps candidat à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 pour le compte de ce même parti;

Considérant que le retrait de sa plainte témoigne cette fois qu'il n'y a plus d'intérêt à agir dans le chef de Jacques BIGIRIMANA et du parti FNL, la Cour Constitutionnelle ne pouvant qu'en prendre acte

étant donné que le désistement de la plainte a pour effet de dessaisir la Cour;

Décide

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente.
3. Qu'elle est recevable.
4. Qu'elle prend acte de son dessaisissement.
5. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 19 mars 2020 ;

PRESIDENT

Charles NDAGIJIMANA (sé)

VICE-PRESIDENT

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

MEMBRES

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

GREFFIER

Béatrice NAHIMANA (sé)

ARRET RCCB 379 DU 27 MARS 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de Sieur NIYONGABO Billy Christophe, Président et Représentant Légal du parti FPN-IMBONEZA, par sa lettre du 19 mars 2020 transmise à la Cour de Céans en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet des listes des candidats de douze Provinces proposées par ledit parti politique dans le cadre de l'élection législative du 20 mai 2020, requête reçue au greffe de la Cour en date du 19 mars 2020 et enrôlée sous le RCCB 379 à la même date;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- La loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des partis politiques;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que Sieur NIYONGABO Billy Christophe, Représentant légal du parti politique FPN-IMBONEZA, a saisi la Cour de Céans en recours contre la décision de la CENI de rejet des listes des candidats à l'élection législative du 20 mai 2020 conformément à l'article 132 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: «

En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer. Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet.» ;

Considérant que le requérant Sieur NIYONGABO Billy Christophe a observé les formalités prescrites à l'article 1^{er} du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec la saisine qui dispose: « La Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour. La requête doit être motivée » ;

Considérant que la compétence de la Cour de Céans est décrite à l'article 132 de la loi ci-haut citée;

Considérant qu'en date du 18 mars 2020, le parti FPN-IMBONEZA a été notifié de la décision de la CENI de rejet des listes des candidats à l'élection législative du 20 mai 2020 dans 12 Provinces du Burundi et qu'il a saisi la Cour de Céans le 19 mars 2020, soit dans les deux jours prévus par l'article 132 du Code Electoral;

Considérant que Sieur NIYONGABO Billy Christophe, en tant que Représentant Légal du parti FPN-IMBONEZA, a qualité et intérêt de saisir la Cour de Céans en contestation de la décision de la CENI de rejet des listes des candidats à l'élection législative du 20 mai 2020 conformément à l'article 132 déjà cité plus-haut;

Considérant que l'objet de la requête est un recours contre une décision de la CENI de rejet des listes des candidats du parti FPN-IMBONEZA à l'élection législative du 20 mai 2020 conformément aux dispositions de l'article 132 du Code Electoral ;

Considérant que le requérant reproche à la CENI le rejet des listes de ses candidats à l'élection législative du 20 mai 2020 dans 12 Provinces sur